

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 340-2006, 26 avril 2006

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Élimination de matières résiduelles — Redevances exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e.1* du premier alinéa de l'article 31, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 70, les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *e.1*, a. 70,  
par. 5<sup>o</sup>, a. 109.1 et 124.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles dans les lieux d'élimination.

**2.** Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

2<sup>o</sup> l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3<sup>o</sup> les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition ainsi que les installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005.

**3.** Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, non plus que pour les sols ou les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles. De même, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées, ainsi que pour les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers.

**4.** Les redevances sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**5.** Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 30 avril, le 30 juillet, le 30 octobre et le 30 janvier de chaque année pour la période de trois mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Si l'une de ces dates tombe un samedi ou un dimanche, les redevances sont payables le lundi qui suit.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis aux mêmes dates au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un document contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2<sup>o</sup> la quantité de matières résiduelles reçues pour l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, de sols ou d'autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles, de matières triées et récupérées à des fins de valorisation et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers ; ces quantités doivent être exprimées en poids ;

3<sup>o</sup> le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

Ce document doit être signé par celui qui l'a dressé et attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

**6.** Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1<sup>o</sup> 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;

2<sup>o</sup> 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours ;

3<sup>o</sup> 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

**7.** Toutes les matières reçues au lieu d'élimination doivent, dès leur réception, être pesées sur place.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Dans le cas où certaines des matières reçues sont triées et récupérées à des fins de valorisation, celles qui sont récupérées doivent être pesées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination.

**8.** Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre annuel d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, doivent aussi être consignés dans ce registre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> la quantité de sols ou d'autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles ;

3<sup>o</sup> la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, la quantité de ces matières qui a été expédiée hors du lieu d'élimination, le nom du transporteur et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que les noms et adresses de leur destinataire ;

4<sup>o</sup> la quantité de résidus miniers et de résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers.

Ces quantités doivent être exprimées en poids.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**9.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation, exprimée en poids, de la quantité de matières résiduelles éliminées durant cette année au lieu d'élimination. Cette évaluation doit être certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

**10.** Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour la période de cinq mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée sur place des matières résiduelles, sauf s'il s'agit d'un lieu d'élimination qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières résiduelles par année auquel cas cette période est de trois ans.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant d'un tel lieu d'élimination doit aussi y indiquer si des matières ont été pesées ailleurs que sur place, l'endroit et la date de leur pesée ainsi que le nom de la personne qui a procédé à cette pesée. Dans le cas où les matières n'ont pas été pesées, il doit indiquer leur quantité exprimée en mètres cubes avec indication de leur équivalence en poids. Il en est de même pour les quantités consignées au registre mentionné à l'article 8 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 9.

Aux fins du calcul de la redevance prescrite à l'article 3, au regard des matières résiduelles qui ne sont pas pesées, un mètre cube de matières résiduelles équivaut à 0,5 tonne métrique.

Dans le cas où les matières résiduelles ne sont pas pesées, la quantité de matières résiduelles triées et récupérées qui peut être déduite de la quantité de matières résiduelles reçues telles que mesurées aux fins du calcul de la redevance ne peut excéder 10 %.

**11.** Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 9 et du deuxième alinéa de l'article 10 rend l'exploitant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$ ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**12.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**13.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 5, les redevances dues pour la période du 23 juin 2006 au 30 juin septembre 2006 sont payables le 30 octobre 2006.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46175

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2006, 10 mai 2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent et doivent être récupérées ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 869-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;